

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.555 du 21 novembre 2013

A. 197.289/XIII-5642

En cause : 1. **van der STRATEN WAILLET** Eric,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée**
 ESTRAILLET,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Etienne GREGOIRE et
 Antoine GREGOIRE, avocats,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par Eric van der STRATEN WAILLET et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ESTRAILLET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 17 mai 2010 à la direction des routes du Brabant pour un bien sis à Perwez, entre la rue de la Chapelle et la rue des Cinq Etoiles en vue de l'aménagement de la portion de l'ancienne ligne de chemin de fer n° 147 pour la réalisation d'une voirie pour le Ravel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 9 novembre 2009, la direction des routes du Brabant wallon transmet au fonctionnaire délégué une demande de permis d'exécution de travaux techniques relatifs à l'aménagement de la portion de l'ancienne ligne de chemin de fer n° 147 à Perwez pour la réalisation d'une voirie pour le réseau autonome de voies lentes dit "Ravel".

Le dossier de demande comprend notamment la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

La demande vise à réaménager l'assiette existante de l'ancienne ligne de chemin de fer, depuis le centre sportif de Perwez jusqu'à l'ancienne gare de Grand-Leez.

2. Le 19 janvier 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande complète du permis.

3. Une enquête publique est organisée par la commune de Perwez du 4 au 19 février 2010. Elle suscite quatorze réclamations, dont celle du premier requérant qui estime, entre autres, que "les chemins de remembrement sont destinés aux agriculteurs, dont je suis, et ne devraient pas être utilisés à des fins de loisirs ou de raccourcis pour des véhicules privés".

4. Le 15 février 2010, le département de la ruralité et des cours d'eau émet un avis favorable.

5. Le 10 mars 2010, le collège communal de Perwez émet un avis favorable conditionnel.

6. Le 17 mai 2010, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité moyennant certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce motivé comme suit :

" [...]

Attendu que le bien est repris en zone agricole;

Attendu que le bien est contigu à la ligne 147 (Tamines-Landen);

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 4 du CWATUPE;

Considérant que l'avis de la DGO ATLPE - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Cellule RAVeL, sollicité en date du 19/01/2010 est réputé favorable;

Considérant que l'avis de l'I.B.S.R. - Institut Belge pour la Sécurité Routière, sollicité en date du 19/01/2001 [lire 2010] est réputé favorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - espace rural - service extérieur, sollicité en date du 19/01/2010 et transmis en date du 17/02/2010 est favorable;

Considérant que la demande vise à réaménager l'assiette existante de l'ancienne ligne de chemin de fer, depuis le centre sportif de Perwez jusqu'à l'ancienne gare de Grand-Leez;

Considérant que les ouvrages existants en dessous du RAVeL seront réfectionnés;

Considérant qu'aucun abattage d'arbre dans les talus n'est à priori prévu, mais bien des élagages afin de faciliter le passage;

Considérant que le chemin de remembrement ne sera pas réasphalté;

Considérant que les parcelles existantes à proximité du RAVeL n'ont jamais pu être desservies via ce trajet, et qu'il convient de ne pas l'autoriser;

Considérant que, s'agissant d'un itinéraire de loisir et donc essentiellement utilisé en journée, il n'est pas prévu d'éclairage pour le passage sous l'autoroute;

Considérant que du mobilier est prévu, que celui-ci répond aux exigences de résistance habituelles pour ce type d'utilisation;

Considérant que les erreurs de nom de rue ou de direction géographiques sont mineures et n'empêchent nullement la bonne compréhension du projet et de ses impacts;

Considérant qu'il y a lieu d'exiger la pose d'une clôture afin de préserver la source du Thorembais, comme soulevé à l'enquête publique;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences semble suffisante; que de plus, la zone ayant déjà fait l'objet d'études environnementales dans le cadre de l'implantation des éoliennes ou d'autres projets importants, ses enjeux environnementaux sont connus;

Considérant que l'impact sur la faune (e.a. batraciens) et la flore seront limités au vu de la faible vitesse des usagers et de l'utilisation sporadique de cet itinéraire;

Considérant qu'un aménagement alternatif a été proposé par l'administration communale et le demandeur (accotement en dolomie temporaire, marquage au sol et coussins berlinois) afin de répondre aux problèmes de conflits entre usagers et à la dépollution encore à faire du site de l'ancienne gare;

Considérant néanmoins qu'il n'appartient pas, ni au demandeur ni à l'administration communale, d'intervenir financièrement dans la dépollution de ce site privé;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par le Service Public de Wallonie - Direction des Routes du Brabant est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- clôturer la limite avant des parcelles cadastrales B751G, A30H et A29R afin de préserver la zone couvrant la source du Thorembais;
- réaliser une bande d'un mètre en dolomie dans l'accotement longeant le chemin de remembrement sur le côté droit dudit chemin en venant de Perwez jusqu'au croisement avec la rue du Bois de Buis;
- réaliser un marquage, au sol (de type chevrons) d'un mètre de large sur les deux extrémités des bandes de circulation de la rue du Bois de Buis, depuis le croisement avec le chemin de remembrement jusqu'au RAVeL;
- placer deux coussins berlinois sur la rue du Bois de Buis, le premier au Sud du RAVeL, et le second au Nord du croisement avec le chemin de remembrement afin de faire ralentir les automobilistes à hauteur de ces deux éléments [...]"

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs suffisants, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; que, dans une première branche, elles font grief à l'acte attaqué de ne pas répondre à la réclamation qu'a émise le premier requérant au cours de l'enquête publique, fût-ce globalement; qu'elles estiment ainsi être dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels cette réclamation, relayée par une lettre de leur conseil du 6 avril 2010, n'a pas été suivie; que, dans une seconde branche, elles estiment qu'en

décidant de contourner un obstacle non naturel, d'origine humaine et non irrésistible par le biais d'une voie publique fortement fréquentée et d'un chemin de remembrement, l'autorité a opéré un choix qui défie la raison, de sorte que les principes généraux du droit sont violés; qu'en effet, selon elles, plutôt que de privilégier intégralement le suivi de l'ancienne voie de chemin de fer, l'acte attaqué a pour objet de créer un contournement dangereux pour les usagers futurs du Ravel; qu'elles font valoir que cette déviation préjudicie également les exploitants agricoles qui utilisent le chemin de remembrement (dont les parties requérantes), ce qui n'aurait pas été le cas si l'ancienne voie de chemin de fer avait été suivie intégralement;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes soutiennent que les éléments avancés par la partie adverse à l'appui de son mémoire en réponse ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle une zone agricole et un chemin de remembrement sont utilisés pour un Ravel, qu'il n'était pas question en l'occurrence d'inviter l'autorité administrative à dépolluer un site privé mais que c'est le contournement qui est stigmatisé dans la réclamation et ce d'autant que le débordement d'immondices vient d'un site privé et est posé sur un site ayant une vocation publique, celui-ci étant un ancien chemin de fer pour devenir une voirie Ravel; qu'elles estiment que les aménagements vantés par la partie adverse ne font d'ailleurs que confirmer ce qu'elles ont dénoncé, à savoir la création en pleine zone agricole et sur un chemin de remembrement d'aménagements routiers tels que des coussins berlinois et autres qui sont en principe utilisés dans des zones sensibles et plus urbanisées;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes fournissent un relevé du nombre de véhicules ayant fréquenté la rue du Bois de Buis entre le 28 janvier et le 7 février 2013, selon la police : 13.864 véhicules soit une moyenne journalière de 1.155 véhicules avec une vitesse moyenne de 63 km/h et avec un pic de passage entre 16 et 18 heures de plus de 130 véhicules par heure; qu'elles font valoir que les coussins berlinois, à les supposer susceptibles de limiter la vitesse, ne font pas diminuer le nombre de véhicules; qu'elles relèvent que la circonstance que le chemin de remembrement pouvait déjà, avant l'octroi du permis attaqué, être utilisé par des piétons et des cyclistes et n'était pas strictement réservé aux exploitants agricoles n'est pas un argument pertinent dès lors que le passage de ces usagers autres que les agriculteurs s'en trouve augmenté du fait de l'aménagement du Ravel; qu'elles rappellent que les autorités ont à leur disposition des moyens juridiques pour faire dépolluer le tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer qui permettrait de tracer le Ravel en ligne directe sans le détour qu'elles critiquent; qu'elles font encore état de ce que le chemin de remembrement rural est

fort emprunté par le charroi agricole et que l'acte attaqué en permet un usage accru et dangereux du fait de la diversité de ses utilisateurs;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'ancienne ligne de chemin de fer n° 147, sur laquelle devait initialement passer l'intégralité de l'itinéraire du "Ravel" litigieux, contient une zone polluée, à hauteur de l'ancienne gare de Grand-Leez, de sorte que la partie adverse, à cet endroit, a fait le choix de dévier le Ravel sur 500 mètres, d'abord sur une partie de la rue du Bois de Buis et ensuite sur une petite portion d'un chemin de remembrement, lequel traverse à cet endroit deux terres de culture appartenant aux parties requérantes;

Considérant que, pour apprécier la réponse contenue dans l'acte attaqué à la réclamation des parties requérantes, il faut rappeler ce qui suit :

- l'enquête publique a eu lieu du 4 au 19 février 2010;
- par lettre du 11 février 2010 le premier requérant écrit ce qui suit au service d'urbanisme de la commune de Perwez :

" Je souhaite faire part de mon opposition au projet de détournement du Ravel par une section de chemin de remembrement.

Il semble qu'on souhaite éviter de faire un simple travail de déblaiement d'une décharge ayant recouvert l'ancien chemin de fer, par négligence du propriétaire de cette décharge et par «laisser faire» de la part de la commune de Perwez.

Les chemins de remembrement sont destinés aux agriculteurs, dont je suis, et ne devraient pas être utilisés à des fins de loisirs ou de raccourcis pour des véhicules privés.

L'imprudence des uns et les excès de vitesse des autres sont pour nous un constant souci.";

- le 10 mars 2010, le collège communal donne son avis à la suite de l'enquête publique, avis dans lequel il examine les réclamations dont celle du premier requérant et y répond;
- le 6 avril 2010, soit en dehors du délai d'enquête publique et presque un mois après l'avis du collège communal, le conseil des parties requérantes écrit au collège communal de Perwez, et non au fonctionnaire délégué pour faire valoir diverses objections à la demande de permis;
- le 18 mai 2010, alors que le collège communal avait fait savoir que les observations contenues dans la lettre du 6 avril 2010 sont tardives par rapport au délai de l'enquête publique, le conseil du premier requérant lui répond que ces observations "vous ont été faites en temps utile dans le dossier" et "les observations qui vous ont été adressées par recommandé par mes soins venaient conforter les observations faites dans le délai utile";

Considérant que les observations formulées dans la lettre du 6 avril 2010 adressée au collège communal sont tardives et ne doivent pas être prises en considération, le collège ayant, à cette date, donné son avis au fonctionnaire délégué, à la suite de l'enquête publique et depuis presque un mois; que, d'ailleurs, et à juste titre, les lettres des 6 avril et 18 mai 2010 ne figurent pas au dossier administratif;

Considérant que la réclamation formulée dans le délai d'enquête publique, le 11 février 2010, se bornait à relever d'une part que "par négligence du propriétaire de cette décharge et par «laisser-faire» de la part de la commune de Perwez", "on souhaite éviter de faire un simple travail de déblaiement d'une décharge ayant recouvert l'ancien chemin de fer" et d'autre part que "les chemins de remembrement sont destinés aux agriculteurs, dont je suis, et ne devraient pas être utilisés à des fins de loisirs ou de raccourcis pour des véhicules privés";

Considérant qu'à ces deux observations, l'acte attaqué répond comme suit :

" Considérant qu'un aménagement alternatif a été proposé par l'administration communale et le demandeur (accotement en dolomie temporaire, marquage au sol et coussins berlinois) afin de répondre aux problèmes de conflits entre usagers et à la dépollution encore à faire du site de l'ancienne gare;

Considérant néanmoins qu'il n'appartient pas, ni au demandeur ni à l'administration communale, d'intervenir financièrement dans la dépollution de ce site privé";

qu'il impose des aménagements particuliers notamment le long du chemin de remembrement, le seul qui soit concerné par la réclamation du 11 février 2010; qu'au surplus, la commune elle-même relevait dans son avis "qu'à terme une solution devra être trouvée afin de dépolluer le site présent sur le Ravel";

Considérant que cette motivation est adéquate et suffisante; qu'au surplus, les requérants reconnaissent eux-mêmes dans leur dernier mémoire que le chemin de remembrement était déjà utilisé par d'autres usagers que les agriculteurs; que le permis attaqué n'a pas pour effet de dénaturer la fonction d'un chemin de remembrement;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs suffisants, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de bonne

administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; qu'elles soulignent que le périmètre institué en vertu de la police spéciale du remembrement implique des contraintes qui s'imposent aux autorités administratives lorsqu'elles statuent sur les demandes d'autorisation d'urbanisme; qu'elles constatent que l'acte attaqué n'évoque pas la police spéciale du remembrement ni le périmètre et viole en outre les principes essentiels du remembrement et désagrège l'exploitation agricole des requérants; qu'elles en déduisent que l'acte attaqué n'est pas conforme aux prescriptions de la police spéciale du remembrement ni au plan parcellaire puisqu'il a pour objet de modifier l'affectation d'un chemin de remembrement de sorte qu'il est donc contraire à une disposition réglementaire supérieure;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes rappellent qu'en principe, l'acte administratif de portée individuelle doit être conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont supérieures, que les périmètres et le plan parcellaire d'un remembrement ont une valeur réglementaire et s'imposent en principe à tout acte de portée individuelle et que l'acte attaqué a pour objet in fine de modifier l'affectation d'un chemin de remembrement situé en zone agricole au plan de secteur et donc les normes réglementaires qui lui sont supérieures; qu'elles ajoutent que les procédures qui auraient dû s'appliquer en présence d'une telle dérogation ne l'ont pas été (dérogation, avis, motivation du caractère exceptionnel, etc.);

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs suffisants, pertinents et légalement admissibles, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; qu'en effet, le moyen ne développe pas précisément en quoi la partie adverse aurait violé ces dispositions en adoptant l'acte attaqué;

Considérant que le moyen est tardif et donc irrecevable en ce qu'il est pris, au stade du mémoire en réplique, d'une violation des procédures qui auraient dû s'appliquer en présence d'une telle dérogation;

Considérant que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux; qu'en effet, cette loi vise une police administrative distincte de celle de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que conformément au principe d'autonomie des polices administratives, les règles que contient la loi du 22 juillet 1970 ne sont pas applicables pour l'examen de la légalité d'un permis qui

est délivré exclusivement en application du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'en outre, depuis l'abrogation des articles 40, 8° et 452/27 du CWATUP, les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 ou 127 ne peuvent plus être interdits ou soumis à des conditions particulières en vertu d'un périmètre de remembrement légal de biens ruraux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.